

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXIANE MEUNERIE

LA SUCRERIE AISEREY

CS 50072

21110 Genlis

Références : JCB/VV/2025/L_255

Code AIOT : 0012600110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté 2 QUARTIER DE LA MINOTERIE 39190 Val-Sonnnette. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans la périodicité prévue par le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- 2 QUARTIER DE LA MINOTERIE 39190 Val-Sonnnette

- Code AIOT : 0012600110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Axiane Meunerie est une installation de meunerie située sur la commune de Val Sonnette. Regroupant une trentaine d'employés, l'entreprise transforme du blé en farines en les mélangeant éventuellement à d'autres ingrédients (céréales, oléagineux, fruits, levures, acide ascorbique), les conditionne et les distribue aux industries agro-alimentaires (70 %), mais également aux boulangeries (30 %). Dans ce dernier cas, elle distribue également des produits satellites comme des instruments de boulangerie ou des sachets d'emballage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Incidents affectant le traitement des gaz	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Registre et analyse de risque	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52.I.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vitesse d'éjection et conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.2 et 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Consignes de sécurité -	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Permis de feu		
5	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.4	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 7	Sans objet
9	Dispositifs de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.1	Sans objet
11	Etat de propreté	Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de l'établissement AXIANE MEUNERIE, qui s'est déroulée le 6 mai 2025, a permis d'établir plusieurs constats de non-conformité. Ces derniers concernent la documentation, les procédures opérationnelles, les émissions dans l'air et la sécurité des installations.

- Constat n° 250506-1 (fiche n° 2) : il a été relevé un manque de procédures documentées spécifiques qui couvriraient la liste détaillée des contrôles à effectuer, notamment en périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé ou lors de la remise en service des installations.
- Constat n° 250506-2 (fiche n° 4) : l'exploitant n'a pas établi de consigne pour la gestion des incidents, en particulier en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) ou de panne d'un équipement de traitement des gaz.
- Constat n° 250506-3 (fiche n° 6) : il a été constaté l'absence d'un registre dédié à la consignation des événements précurseurs d'explosion ou d'incendie, ainsi que de l'analyse annuelle des causes possibles de ces événements. La pratique de l'exploitant consistant à se baser sur le retour d'expérience d'autres sites du groupe ne répond pas à l'exigence réglementaire.
- Constat n° 250506-4 (fiche n° 8) : aucune mesure de poussière totale ni aucune évaluation des rejets diffus n'ont été réalisées. Cette absence de contrôle avait déjà été signalée lors de la visite du 6 janvier 2022.
- Constat n° 250506-5 (fiche n° 10) : les mesures de vitesse verticale ascendante des gaz rejetés par la cheminée de la minoterie, telles que requises par la réglementation, n'ont pas été effectuées.
- Constat n° 250506-6 (fiche n° 10) : les conduits d'évacuation de la plupart des cyclofiltres rejettent l'air directement à l'intérieur de l'atelier et non à l'air libre comme l'exige la réglementation.
- Constat n° 250506-7 (fiche n° 12) : deux conteneurs d'AdBlue (fluide d'échappement diesel) de 1 m³ chacun sont stockés au sol sans dispositif de rétention adapté. De plus, la conformité de la cuve de biocarburants n'est pas démontrée, l'exploitant n'ayant pas fourni les justificatifs de la double paroi et du système de détection de fuite.
- Constat n° 250506-8 (fiche n° 13) : l'inspecteur a noté l'absence d'extincteur dans le nouveau bâtiment de stockage complémentaire. L'exploitant n'a pas pu prouver que leur

commande a été effectuée.

Le constat n° 250506-4 conduit l'inspection des installations classées à proposer au préfet du Jura un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant a établi pour ses équipements relevant de la réglementation des équipements sous pression un dossier d'exploitation. Celui-ci comprend 2 parties :

1. La partie administrative intégrant :

- l'identification de l'équipement ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leur paramètre de réglage ;
- les interventions datées relatives aux contrôles.

2. Un dossier à proximité de chacun des équipements intégrant l'ensemble des informations nécessaires à :

- la sécurité de son exploitation ;
- son entretien ;
- son contrôle ;
- en particulier :
 - la notice d'instructions ;
 - les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.

Le contrôle a porté par sondage sur les trois compresseurs et leurs cuves associées. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression comportant les informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat 250506 -1 - Non-conformité

Bien qu'il existe un document de processus analysant à ce titre le fonctionnement normal de l'installation et des procédures de sécurité, il manque des procédures documentées spécifiques couvrant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer. Contrairement à la prescription, les documents présentés ne comportent pas explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en particulier en périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci.

Par ailleurs, la visite des installations a permis de vérifier que les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constat 250506-1 - Non-conformité : Établir les procédures documentées spécifiques couvrant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer tel que demandé par la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes de sécurité - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Lors de la visite des installations dans les locaux, des panneaux d'interdiction ont été constatés très régulièrement. Concernant les permis de feu, l'examen de la procédure a été effectué. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incidents affectant le traitement des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 4.2., l'installation devra être arrêtée sans délai en vue de procéder à la remise en état de l'installation. Des instructions seront données par consignes au personnel concerné.
Constats : Constat 250506-2 - Non-conformité : L'exploitant n'a pas établi la consigne correspondante notamment :

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air ;
- en cas de panne d'un cyclo filtre sauf à démontrer que cette panne n'est pas de nature à entraîner un dépassement de la valeur maximale ;
- tout autre événement de même nature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 250506-2 - Non-conformité :

Établir la consigne et la porter à la connaissance du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaisson de sac...) seront combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part en enlevant rapidement les poussières accumulées. Une attention toute particulière devra être portée à l'étanchéité des installations et au maintien de la propreté de celles-ci. Les poussières accumulées dans l'installation seront collectées par tout moyen approprié afin que la remise en suspension de ces poussières soit aussi réduite que possible. Les poussières ainsi collectées seront recyclées ou éliminées selon les modalités fixées à l'article 6.

Constats :

Aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite des installations, l'étanchéité des installations, le maintien de la propreté, la collecte et l'élimination des poussières accumulées. Des éléments probants ont été apportés concernant le nettoyage des installations (planning et équipement de nettoyage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre et analyse de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre et analyse de risque

Prescription contrôlée :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant ne tient pas de registre spécifique pour consigner les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie, justifiant cette absence par le fait qu'aucun événement de ce type ne s'est produit sur le site. Pour étayer son approche, l'exploitant indique qu'il intègre dans son document de retour d'expérience des événements survenus sur d'autres sites du groupe. Cependant, cette pratique ne répond pas pleinement aux exigences réglementaires. Un registre dédié doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, même en l'absence d'événements à y consigner. De plus, une analyse annuelle des causes possibles de ces événements doit être réalisée et mise à disposition de l'inspection, indépendamment de l'occurrence effective d'incidents sur le site. Constat 250506-3 - Non-conformité : Absence de registre dédié et analyse annuelle des causes possibles de ces événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 250506-3 - Non-conformité : Mettre en place l'analyse de risque annuelle et le registre dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).
Constats : 1. Contrôle d'accès aux installations L'établissement a mis en œuvre un système de contrôle d'accès visant à restreindre l'entrée aux seules personnes habilitées. Ce dispositif repose sur l'utilisation obligatoire de badges d'identification pour accéder à l'ensemble des locaux de l'entreprise. Certaines zones sensibles bénéficient d'un niveau de sécurité renforcé grâce à une programmation spécifique des badges, limitant l'accès aux seuls détenteurs d'autorisations particulières. Concernant les visiteurs externes, un protocole encadre leur présence sur le site. Chaque visiteur doit impérativement s'enregistrer dans un registre dédié tenu à l'accueil et demeure sous

l'escorte permanente d'un collaborateur de l'entreprise durant toute la durée de sa visite.

Pour prévenir tout accès non surveillé, l'établissement procède à la fermeture systématique du portail principal en dehors des heures d'exploitation de la minoterie, garantissant ainsi une sécurisation complète du site pendant les périodes d'inactivité.

2. Dispositifs de sécurisation périmétrique

L'ensemble de l'établissement est délimité par une clôture périmétrique continue assurant la sécurisation physique du site. Cette installation est complétée par la mise en place d'une signalétique comprenant des panneaux d'interdiction de pénétrer, clairement visibles et positionnés de manière stratégique pour informer efficacement toute personne de l'interdiction d'accès non autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52.I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représenteraient une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)

Constats :

Constat 250506-4 - Non-conformité :

Aucune mesure de poussière totale n'a été réalisée. Aucune évaluation des rejets diffus n'a été réalisée.

Dans ce contexte, la pertinence de la surveillance n'a pu être évaluée au regard des prescriptions. L'absence de contrôle des rejets atmosphériques a déjà été constatée lors de la visite du 6 janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 250506-4 - Non-conformité : faire réaliser une évaluation du flux total (rejets diffus et

canalisés), puis en fonction des résultats mettre en place la surveillance prévue à l'article 52 de l'arrêté du 22 octobre 2018 et faire procéder à une mesure de poussières totales par un organisme agréé au minimum tous les trois ans. <i>Remarque : sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/10/1981, la valeur limite d'émission de poussières totales fixée à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 est de 40 mg/m3 si le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus est supérieur à 1 kg/h (valeur limite applicable aux installations existantes).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage (cyclônes, filtres à manche).
Constats : Les ambiances et les émissions des équipements des ateliers et de la minoterie sont épurés par des cyclofiltres (ensembles assurant les fonctions de cyclone et filtre à manche).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vitesse d'éjection et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.2 et et 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.2</u> La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère exprimée en mètres par seconde, devra être au moins égale à 5 pour un débit maximal de gaz rejetés de 8400 m3/h calculé pour la marche à l'allure maximale de l'installation et compté à la température effective d'éjection des gaz. <u>Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.3</u> Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air épuré seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13/08/1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, notamment en ce qui concerne la hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation [...].
Constats : Constat 250506-5 - Non-conformité :

La cheminée de la minoterie n'a pas fait l'objet des mesures de vitesse ascendante mentionnées dans la prescription.

S'agissant des autres conditions de rejet, l'arrêté préfectoral prévoit un débouché à l'air libre des conduits d'évacuation et renvoie à l'instruction ministérielle du 13/08/1971 pour la détermination des caractéristiques de ces conduits.

Constat 250506-6 - Non-conformité : les conduits d'évacuation de la plupart des cyclofiltres (ensemble assurant les fonctions de cyclone et filtre à manche) se rejettent directement dans l'enceinte de l'atelier et non à l'air libre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 250506-5 - Non-conformité : réaliser le contrôle des émissions dans l'air (cf. point de contrôle n° 8, constat 250506-4), y compris les paramètres vitesse d'éjection et débit, dans un délai de 3 mois.

Constat 250506-6 - Non-conformité : l'exploitant doit assurer un débouché à l'air libre des conduits d'évacuation et justifier du respect des dispositions de l'instruction ministérielle du 13/08/1971 (disponible sur Légifrance) pour la détermination de leurs caractéristiques, devant permettre une bonne diffusion des rejets, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de propreté

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'accumulation et les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Constats :

L'état de propreté de l'établissement, tant intérieur qu'extérieur, est satisfaisant. Les pistes de circulation extérieure et les abords sont exempts d'accumulation de produits. Les pistes de circulation intérieure des ateliers sont régulièrement nettoyées. Un planning est prévu à cet effet. Le nettoyage est réalisé par les équipes d'exploitation. Pour cela, des aspirateurs ATEX (atmosphère explosive) sont utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ;
Constats : Ce point de contrôle supplémentaire a été intégré suite aux observations effectuées par l'inspecteur lors de sa visite : Constat 250506-7 - Non-conformité : deux conteneurs d'AdBlue (fluide d'échappement diesel) de grande capacité (1 m ³ chacun) sont positionnés directement au sol sans dispositif de rétention adéquat dans l'enceinte de la station de distribution de carburant pour poids lourds. S'agissant de la cuve de biocarburants la conformité reste à démontrer. L'exploitant a indiqué pendant la visite qu'elle a une double paroi, ce qui peut être jugé acceptable sous réserve d'une détection de présence de liquide entre les deux parois. L'exploitant n'a pas apporté les documents permettant de justifier ces points.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 250506-7 - Non-conformité : - demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de mettre sur rétention les conteneurs de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ; - demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de fournir les documents qui prouvent la présence d'une double paroi et d'un système de détection de liquide entre les deux parois de la cuve de biocarburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1981, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.
Constats : Ce point de contrôle supplémentaire a été intégré suite aux observations effectuées par l'inspecteur lors de sa visite.

Constat 250506-8 - Non-conformité : dans le nouveau bâtiment de stockage complémentaire, l'inspecteur a constaté l'absence d'extincteur. L'exploitant a affirmé que ceux-ci avaient été commandés, mais n'a pas été en mesure de fournir les éléments probants attestant cette commande. Les autres moyens de prévention, de protection et de défense contre l'incendie, notamment ceux prévus par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance transmis en juillet 2023, n'ont pas été vérifiés lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 250506-8 - Non-conformité : fournir la justification concernant l'installation des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois